

NEWSLETTER

février 2021

SOMMAIRE

- **Aide exceptionnelle**
au titre des congés payés pour certains secteurs d'activité
- **Prêt garanti par l'État**
aucun remboursement pendant 2 ans
- **Produits plastique à usage unique**
nouveaux interdits pour les entreprises et nouvelles sanctions
- **Le champ d'application du fonds de solidarité élargi**
- **Les Brèves de février**
 - Suppression AGA
 - Taux IS
 - Suppression de l'enregistrement obligatoire de certains actes
- **Agenda**
- **Chiffres clés**



Aide exceptionnelle au titre des congés payés pour certains secteurs d'activité

À la suite de l'annonce du Gouvernement, début décembre 2020, de prendre en charge 10 jours de congés payés pour les entreprises les plus lourdement impactées par la crise sanitaire, un décret a été publié afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

Entreprises concernées

L' aide concerne les entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public et qui ont :

- été concernées par une interdiction d'accueillir du public pendant une durée totale d'au moins 140 jours entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020 ;
- Ou subi une diminution du chiffre d'affaires réalisé pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire était déclaré, d'au moins 90 % par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019.



L' aide n'est pas applicable aux congés payés indemnisés par les caisses de congés payés spécifiques à certaines professions (bâtiment...).

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est égal, pour chaque salarié et par jour de congé payé pris, dans la limite de 10 jours, à 70 % de l'indemnité de congés, rapportée à un montant horaire et, limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC.

Il est fait référence par le décret à l'indemnité de congés payés calculée sur la base du maintien de salaire.

Le montant horaire ne peut être inférieur à 8,11 €. Ce minimum n'est pas applicable aux apprentis et salariés sous contrat de professionnalisation.

Le montant horaire est calculé en rapportant chaque jour de congé payé à la durée quotidienne de travail applicable au salarié ou, si cette durée ne peut être déterminée, à 7 heures.

Le montant de l'aide dont bénéficie l'employeur correspond au montant de l'allocation d'activité partielle. Quant au salarié en congés, il perçoit une indemnité de congés payés, calculée selon les modalités de droit commun (application de la règle du maintien de salaire ou de la règle du dixième).



Formalisme

Pour bénéficier de l'aide, l'employeur qui bénéficie d'une autorisation d'activité partielle adresse une demande d'aide, dématérialisée, sur le portail de l'ASP, en précisant le motif de recours à l'aide.

L'administration peut demander à l'employeur toute information complémentaire à l'instruction de l'aide. Et l'ASP peut demander toute information complémentaire nécessaire au paiement de l'aide.

L'administration peut demander à l'employeur le remboursement, dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours, des sommes versées, en cas de trop perçu. Le remboursement peut ne pas être exigé s'il est incompatible avec la situation économique et financière de l'aide.

L'employeur informe le CSE, le cas échéant, de la demande de versement de l'aide.

Prise des congés

En principe, l'employeur respecte un délai de 30 jours pour imposer des congés aux salariés. Mais, dans le cas d'espèce, ce délai ne peut être respecté, les congés devant être pris entre le 1er et le 20 janvier 2021.

Il est conseillé d'informer les salariés au plus vite et de formaliser avec eux un accord pour cette prise de congés.

Prêt garanti par l'État : aucun remboursement pendant 2 ans

Les entreprises vont avoir un délai supplémentaire de 1 an avant de commencer à rembourser un prêt garanti par l'État, ce qui portera à 2 ans le délai pendant lequel aucun remboursement ne peut leur être demandé.



Le prêt garanti par l'État - Rappels

Les entreprises peuvent souscrire un prêt garanti par l'État auprès de leur établissement bancaire habituel ou, depuis le 6 mai 2020, auprès de plateformes de prêt ayant le statut d'intermédiaire en financement participatif.

Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.

Les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier de taux bancaires compris entre 1 % et 2,5 % en fonction du nombre d'années de remboursement.

La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la échéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit. Ce pourcentage se situe entre 70 % et 90 % selon la taille de l'entreprise.

Un différé de remboursement d'un an supplémentaire annoncé par le ministre de l'Économie

La règle de départ était qu'aucun remboursement n'était exigé la 1ère année.

Suite aux annonces du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance le 14 janvier 2021, il a été convenu avec la Fédération bancaire française, que toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soit leur activité et leur taille, aient le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État.

Ainsi, une entreprise ayant contracté un tel prêt en avril 2020, et qui ne serait pas en mesure de commencer à le rembourser en avril 2021, pourra demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022.

Toutes les entreprises sont invitées à aller voir leur conseiller bancaire pour décider du plan de remboursement de ce type de prêt.

+ d'infos

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/pre-garanti-par-letat>

Source : La Revue Fiduciaire

Produits plastique à usage unique :

nouveaux interdits pour les entreprises et nouvelles sanctions

Attention, même en période de canicule, il ne faudra pas distribuer gratuitement des bouteilles d'eau en plastique aux salariés. Quant aux vendeurs de boissons à emporter, ils ont désormais l'obligation de fixer deux prix de vente au public.



L'interdiction progressive des produits plastique à usage unique

L'article L. 541-15-10 du code de l'environnement liste les divers produits plastiques à usage unique dont la mise à disposition doit être progressivement interdite d'ici 2025.

À ce titre, les entreprises ne doivent plus fournir des gobelets en plastique depuis le 1er janvier 2020.

De nouveaux produits plastique à usage unique, tels que les pailles, les couvercles à verre jetables



ou encore les

contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade sont interdits depuis le 1er janvier 2021.

Un délai d'écoulement des stocks a toutefois été accordé jusqu'au 1er juillet 2021, à condition que les produits aient été fabriqués ou importés avant le 1er janvier 2021.

Deux nouvelles contraventions

Depuis le 1er janvier 2021, deux infractions peuvent conduire au prononcé d'une nouvelle amende pénale de 450 €. Il s'agit :

- pour un vendeur de boissons à emporter, de ne pas proposer un prix plus bas, lorsque la boisson est vendue dans un récipient réemployable présenté par le consommateur, par rapport au prix demandé lorsque la boisson est servie dans un gobelet jetable ;
- de distribuer gratuitement des bouteilles en plastique dans les locaux professionnel. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux établissements non desservis par un réseau d'eau potable et à la distribution gratuite de bouteilles en plastique lorsqu'elle répond à un impératif de santé publique.



Le champ d'application du fonds de solidarité élargi

Les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'une pension de retraite sont éligibles au fonds de solidarité.

Depuis le mois de mars 2020 et jusqu'en décembre 2020, les entreprises touchées par la crise sanitaire peuvent bénéficier d'une aide financière de l'État pouvant atteindre, selon le cas, jusqu'à 200 000 € par mois. Il s'agit des entreprises qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative, des entreprises des secteurs particulièrement impactés par la crise (secteurs S1), des entreprises exerçant une activité connexe à ces secteurs particulièrement impactés par la crise (secteurs S1 bis), des commerces situés à proximité d'une station de ski, des discothèques et, le cas échéant, des entreprises des autres secteurs (décret 2020-371 du 30 mars 2020, annexes 1, 2 et 3).

La subvention accordée par l'État est destinée à compenser la perte de chiffre d'affaires que l'entreprise peut subir au cours de chaque période mensuelle.

Les entreprises visées ci-dessus dont le dirigeant est titulaire d'une pension de retraite, ou les personnes physiques exerçant une activité économique titulaires d'une pension de retraite, sont également éligibles au fonds de solidarité.

En revanche, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite.



Les brèves de février

OGA - Suppression progressive de la majoration pour non-adhésion

La majoration de 25 % appliquée au bénéfice imposable des entreprises BIC, BNC, BA qui n'adhèrent pas à un OGA est progressivement supprimée.

Le taux de la majoration est abaissé progressivement de la façon suivante:

- 20 % pour l'imposition des revenus de l'année 2020
- 15 % pour l'imposition des revenus de l'année 2021
- 10 % pour l'imposition des revenus de l'année 2022

La majoration pour non-adhésion à un OGA sera définitivement supprimée à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.

source : http://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042778433



OGA ORGANISME DE GESTION AGREÉ



Impôt sur les sociétés : extension du taux réduit des PME

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021, la condition relative au chiffre d'affaires pour bénéficier du taux réduit d'IS est portée à 10 000 000 € au lieu de 7 630 000 €.

LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021



Suppression de l'enregistrement obligatoire de certains actes

A compter du 1er janvier 2021, certains actes ne sont plus obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement. Les actes concernés sont :

- Les augmentations en capital en numéraire et par incorporation de réserves ou de provisions
- Les augmentations nettes de capital de sociétés à capital variable constatées à la clôture d'un exercice
- Les opérations d'amortissement du capital
- Les réductions de capital
- Les formations de GIE

Ces mesures s'appliquent aux actes établis à compter du 1er janvier 2021. Par ailleurs, les formalités relatives aux actes de sociétés sont simplifiées dans la mesure où les greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux judiciaires statuant commercialement ainsi que l'INPI pourront recevoir les actes de sociétés établis à compter du 1er janvier 2021, avant l'exécution de la formalité d'enregistrement au service des impôts, même lorsque celle-ci est obligatoire.

L'obligation d'enregistrement préalable est toutefois maintenue pour les cessions de fonds de commerce et pour les cessions de droits sociaux.



L'Agenda

11 février
au plus tard

**REDEVABLES DE LA TVA
RÉALISANT DES OPÉRATIONS
INTRACOMMUNAUTAIRES**

Dépôt de la déclaration d'échange de biens (DEB) entre États membres de l'UE et de la déclaration européenne de services (DES) pour lesquels la TVA est devenue exigible en janvier 2021.

15 février
au plus tard

**TOUTE PERSONNE AYANT PAYÉ
DES PRODUITS DE PLACEMENTS À
REVENU FIXE ET/OU DES DIVIDENDES
EN JANVIER 2021**

Téledéclaration (formulaire unique 2777) et télépaiement des sommes retenues au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire et/ou des prélèvements sociaux et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Déclaration (2778) et paiement à la recette de la Direction des non-résidents (DINR) du prélèvement correspondant aux produits de source européenne ou étrangère. Déclaration (2778-DIV) et paiement à la recette de la DINR (ou au service des impôts du domicile du contribuable) des dividendes perçus hors de France et soumis au prélèvement forfaitaire.

15 février
au plus tard

**SOCIÉTÉS PASSIBLES DE L'IS AYANT
CLOS LEUR EXERCICE LE 31 OCTOBRE
2020**

Télépaiement du solde de liquidation de l'IS et du solde de la contribution sociale de 3,3 % restant à payer après déduction des versements anticipés déjà effectués.

L'Agenda suite

15 février
au plus tard

PERSONNES AYANT VERSÉ EN 2020 DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Dépôt de la déclaration IFU (2561) par voie électronique au service « Tiers déclarant » de la Direction générale des impôts dont elles relèvent, en mode EFI ou par TELE-TD.

EMPLOYEURS ASSUJETTIS À LA TAXE SUR LES SALAIRES

Télédéclaration et télépaiement de la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations versées en janvier 2021, si le montant total de la taxe sur les salaires acquittée en 2020 est supérieur à 10 000 €.

REDEVABLES DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Dépôt des déclarations et paiement par voie électronique au service des impôts des entreprises : régime réel normal (si la somme payée en 2020 a excédé 4 000 €) ou régime réel simplifié (avec option pour le paiement mensuel) : déclaration (CA3) et paiement par voie électronique des taxes afférentes au mois de janvier 2021 ; régime des acomptes provisionnels : télèglement de l'acompte de janvier 2021 et remise de la déclaration correspondante, déclaration (CA3 et bulletin 3515) et paiement par voie électronique du solde des taxes afférentes aux opérations du mois de décembre 2020.



L'Agenda suite

22 février
au plus tard

**EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS
INDÉPENDANTS**

Paiement des cotisations sociales pour ceux ayant opté pour un paiement mensuel à cette date.

28 février
au plus tard

**TAXE D'APPRENTISSAGE
(MOINS DE 11 SALARIÉS)**

Paiement à un OPCO de la taxe d'apprentissage due au titre de 2020.

28 février
au plus tard

**TAXE D'APPRENTISSAGE
(11 SALARIÉS ET PLUS)**

Paiement à un OPCO du solde et régularisation de la taxe d'apprentissage due au titre de 2020, compte tenu des acomptes de 60 % et de 38 % qui devaient être respectivement versés avant le 1er mars 2020 et le 25 novembre 2020 ; pour les employeurs de 250 salariés et plus n'ayant pas au moins 5 % d'alternants à l'effectif 2020, paiement à un OPCO de la contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage due au titre de 2020 ; versement à un OPCO d'un acompte de 60 % sur la taxe d'apprentissage due au titre de 2021, calculée sur la base de la masse salariale 2020 ou, si besoin en cas de création d'entreprise, sur une projection de la masse salariale 2021.

L'Agenda suite

28 février
au plus tard

**CONTRIBUTION À LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
(MOINS DE 11 SALARIÉS)**

Paiement à un OPCO de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre de 2020.

**CONTRIBUTION À LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
(11 SALARIÉS ET PLUS)**

versement à un OPCO du solde et régularisation de la contribution formation due au titre de 2020, compte tenu des acomptes de 60 % et de 38 % qui devaient être respectivement versés avant le 1er mars 2020 et le 25 novembre 2020 ;

versement à un OPCO de la contribution 1 % CPF-CDD due au titre de 2020 ; versement à un OPCO d'un acompte de 60 % sur la contribution formation due au titre de 2021, calculée sur la base de la masse salariale 2020 ou, si besoin en cas de création d'entreprise, sur une projection de la masse salariale 2021.

**SOCIÉTÉS PASSIBLES DE L'IS
AYANT CLOS LEUR EXERCICE LE 30
NOVEMBRE 2020**

Souscription par TDFC de la déclaration 2065, de ses annexes et du relevé des frais généraux. Délai supplémentaire de 15 jours.

Les chiffres clés

SMIC horaire (01/01/2021) = 10,25 €

- SMIC mensuel brut 151.67 h : 1 554,58 € (18 656 € annuel)
- SMIC mensuel brut pour 169 h (HS 10 %) : 1 750,02 €
- SMIC mensuel brut pour 169 h (HS 25 %) : 1 776,67 €

Minimum Garanti (01/01/2021) = 3,65 €

PLAFOND Sécurité Sociale 2021

- = 3 428 € mensuel
- = 41 136 € annuel

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Taux limite de déduction (en %)

- exercice clos le 28.02.2021 : 1,17 %
- exercice clos le 31.01.2021 : 1,17 %
- exercice clos le 31.12.2020 : 1,18 %
- exercice clos le 30.11.2020 : 1,19 %
- exercice clos le 31.10.2020 : 1,19 %

Loyers commerciaux (ILC)

	1er tri. 2020	2è tri. 2020	3è tri. 2020
Indice	116,23	115,42	115,70
Date de publication	30/06/2020	25/09/2020	18/12/2020
Var. / 1 ans	+ 1,39 %	+ 1,18 %	+ 0,09 %

Coût construction (ICC)

	1er tri. 2020	2è tri. 2020	3è tri. 2020
Indice	1770	1753	1765
Date de publication	30/06/2020	25/09/2020	18/12/2020
Var. / 1 ans	+ 2,43 %	+ 0,40 %	+ 1,09 %

Activités tertiaires (ILAT)

	1er tri. 2020	2è tri. 2020	3è tri. 2020
Indice	115,53	114,33	114,23
Date de publication	30/06/2020	25/09/2020	18/12/2020
Var. / 1 ans	+ 1,45 %	- 0,12 %	- 0,54 %

Habitation (IRL)

	2è tri. 2020	3è tri. 2020	4è tri. 2020
Indice	130,57	130,59	130,52
Var. / 1 ans	+ 0,66 %	+ 0,46 %	+ 0,20 %